



# Ordonnance sur les mesures en lien avec le coronavirus (COVID-19) concernant l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et le décompte des cotisations aux assurances sociales

du 20 mars 2020

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

## **1. Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>1</sup>**

*Art. 41<sup>bis</sup>, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Si un sursis au paiement est accordé, en lien direct avec la propagation du coronavirus (COVID-19) et conformément à l'art. 34b, aucun intérêt moratoire ne sera dû, à compter de la date de l'octroi du sursis.

## **2. Ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage<sup>2</sup>**

*Art. 46, al. 4 et 5, et 50, al. 2*

*Abrogés*

<sup>1</sup> RS 831.101

<sup>2</sup> RS 837.02

## II

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 21 mars 2020 à 0 h 00<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Elle a effet pendant six mois à compter de la date de l'entrée en vigueur; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.

20 mars 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>3</sup> Publication urgente du 20 mars 2020 au sens de l'art. 7, al. 3 de la loi sur les publications officielles du 18 juin 2004 (RS **170.512**)